



AFAEDAM

Association Familiale pour l'Aide
aux Enfants et adultes Déficients de
l'Agglomération Messine

**SESSAD
MOSAÏC**

- REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT -

Références :

- ✓ Article L.311-7 du code de l'Action Sociale et des Familles
- ✓ Décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003
- ✓ Articles 1 et suivants de la Charte des Droits et libertés de la Personne Accueillie

Mise à jour Février 2020

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1

L'ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE AUX ENFANTS ET ADULTES DEFICIENTS DE L'AGLOMERATION MESSINE a créé et gère le SESSAD MOSAÏC, un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile, sis 97 boulevard Solidarité à Metz

Article 2

Ce SESSAD est agréé au titre de l'article 16 du décret n° 89-798 du 27 Octobre 1989, pour prendre en charge :

- Des enfants de la naissance à 6 ans, présentant des retards et dysharmonies de développement,
- Des enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant un retard mental profond, sévère ou moyen. Ces déficiences peuvent être homogènes ou dysharmoniques.

Article 3

L'admission des enfants au SESSAD se fait sur orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. L'admission est prononcée par le directeur du service.

Les missions s'articulent autour des axes suivants :

- Permettre à l'enfant de grandir et de se développer dans son environnement social et familial en l'accompagnant lui et sa famille afin de promouvoir la question de l'éducation et celle des soins en prenant appui sur les actes de la vie quotidienne.
- Permettre aux enfants et adolescents accueillis de suivre en fonction de leurs possibilités, et de leur âge, une scolarité en milieu ordinaire.
- Accompagner et soutenir le projet de scolarisation de l'enfant en lien avec les parents et le monde enseignant.
- Prévoir et anticiper en lien avec les parents une orientation adaptée vers un établissement spécialisé chaque fois que la situation de l'enfant ou de l'adolescent nécessite une nouvelle trajectoire.
- Être en appui-conseil auprès des parents, mais également auprès de la fratrie afin de les soutenir dans leur rôle de parents ou de frère et sœur.

Titre 2 - Admission

Avant l'admission d'un enfant au SESSAD, une demande de prise en charge des frais de séjour est adressée à la Caisse d'Assurance Maladie dont dépend la famille.

L'absence de couverture sociale ne peut faire obstacle à l'admission d'un enfant.

Article 4

A la suite de la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, et après accord des parents, l'admission d'un enfant au SESSAD suit la procédure suivante :

- Prise de contact avec la famille, par le Chef de Service, qui organise une rencontre afin d'informer des modalités de fonctionnement du Service et de la prestation assurée ; il fait visiter le service et assure la présentation de l'Association gestionnaire.
- La famille et l'enfant sont reçus au SESSAD, par le médecin et la psychologue.
- Les modalités d'intervention sont ensuite évaluées et proposées, sur la base des besoins détectés et des attentes exprimées.

Titre 3 - Organisation

Article 5

L'équipe du SESSAD est composée de :

- un chef de service assurant l'organisation et la coordination de toutes les actions éducatives, et thérapeutiques, sous l'autorité du Directeur de l'I.M.E. « La Roseraie » de JUSSY.
- Un médecin psychiatre
- Une psychologue
- Une orthophoniste
- Deux psychomotriciennes
- Six éducateurs spécialisés
- Une secrétaire

Article 6

La prestation apportée aux enfants est composée :

- D'interventions à domicile de différents membres de l'équipe
- De regroupements effectués dans les locaux du Service, pour des actes de rééducation, activités éducatives, examens psychologiques, entretiens avec le médecin.

Article 7

Le médecin prescrit, si besoin, des séances de rééducations assurées par les techniciens du Service ou à défaut par des praticiens libéraux dès lors qu'une convention est établie entre eux et le service.

Article 8

Des actions en direction de l'entourage de l'enfant sont réalisées, sous la forme de conseils éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques lors des interventions à domicile et des rendez-vous au service

Article 9

L'aide à l'intégration scolaire est réalisée, dans le cadre d'une coopération suivie entre l'équipe du SESSAD et les enseignants de l'école où l'enfant est scolarisé.

Le référent professionnel de l'enfant et si besoin le chef de service participent aux réunions Equipe de Suivi de la Scolarité (E.S.S).

Article 10

Un Projet Individuel d'Accompagnement (PIA) est rédigé chaque année pour les enfants pris en charge. Il définit en accord avec les parents, les objectifs éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques à mettre en œuvre, au cours de l'année.

Article 11

Chaque enfant fait l'objet d'une réunion de synthèse, chaque année, réunissant tous les membres de l'équipe, intervenant auprès de lui.

Ses conclusions sont transmises à la famille et font l'objet d'un échange amenant éventuellement à faire évoluer le Projet Individuel d'Accompagnement.

Article 12

Avant la fin de la période d'accompagnement d'un enfant par le SESSAD, la direction adresse à la Maison Départementale des Personnes Handicapées, un dossier rendant compte des résultats obtenus et des propositions motivées de poursuite ou arrêt des interventions, proposition pour la poursuite de la scolarité vers la structure éducative la mieux adaptée.

Article 13

Toutes informations officielles ponctuant la prise en charge de l'enfant sont rassemblées dans un dossier de suivi qui comprend :

- La notification initiale de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Le compte-rendu de la rencontre initiale avec la famille, précédant l'origine de l'orientation et la demande de la famille
- Les bilans des spécialistes : orthophoniste, psychomotricienne
- Les projets individualisés successifs visés par les parents
- Les comptes-rendus des réunions de scolarisation

- Le compte-rendu de la réunion de synthèse

Le dossier est accessible aux familles sur place et sur demande.

Titre 4 - Fonctionnement

Article 14

Les locaux du SESSAD sont ouverts du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13h à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00.

En dehors de ces horaires, les messages sont reçus sur répondeur.

Les familles sont reçues sur rendez-vous.

Un calendrier de fonctionnement est remis annuellement aux familles.

Titre 5 - Transports

Article 15

Les enfants inscrits au SESSAD et, bénéficiant d'activités éducatives ou rééducatives dans les locaux du Service, peuvent être transportés par des taxis. A la demande des familles, la mise en place des taxis peut être coordonnée pour leur compte par le service.

Les frais de transport sont directement remboursés aux transporteurs par la Sécurité Sociale dans la mesure où la situation administrative des familles vis-à-vis de l'assurance maladie est à jour. A défaut, le transport en taxi ne peut avoir lieu.

Les transporteurs s'engagent à respecter la Charte de Sécurité annexée au présent règlement.

Dans certains cas, les éducateurs peuvent être amenés à transporter des enfants et des familles dans leur véhicule de service.

Titre 6 - Engagement des Familles

Article 16

L'acceptation de la famille de la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'intervention du SESSAD auprès de l'enfant, implique de sa part :

- L'acceptation des interventions régulières à son domicile
- La participation de l'enfant aux regroupements

- La rencontre du médecin et de la psychologue, au SESSAD, lors de l'admission
- Lors des interventions à domicile, les conditions suivantes sont requises :
 - espace de travail prévu pour l'éducateur et l'enfant
 - éviter tout élément perturbant la séance (télé, radio, ...)
- En cas de maladie de l'enfant ou d'empêchement majeur à l'intervention, la famille informera le SESSAD au plus tôt.
- La famille informera le médecin du SESSAD, des consultations spécialisées, traitements ou interventions médicales diverses, concernant l'enfant.
- Dans le cas de transports par des taxis, les familles s'engagent à conduire et à attendre leur enfant au lieu et à l'heure convenus avec les responsables du Service.

Le non-respect répété de ces engagements pourra conduire la direction du SESSAD à proposer la sortie de l'enfant.

Titre 7 - Réclamation, suggestions

Article 17

Les familles sont associées à la marche du Service par le biais de la démarche participative mise en place. Une urne est à disposition dans les locaux. Tous commentaires, suggestions ou remarques, peuvent également être remontés au chef de service ou au directeur sur simple rendez-vous.

Personnes qualifiées :

En cas de besoin, le nom des Personnes Qualifiées pour le territoire de Metz, ainsi que les modalités de leur saisine, sont joints en annexe au présent règlement.

Titre 8 - Information sur le traitement des données personnelles

Article 18

Le SESSAD MOSAÏC dépendant de l'association AFAEDAM, exerçant son action de service d'accueil pour enfants en situation de handicap, est amené à ce titre à recueillir des données à caractère personnel et/ou sensible et déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

L'association AFAEDAM et l'ensemble de ses établissements et services s'engagent conformément à la loi n° 78-87 du 6 janvier 1978, loi Informatique et Libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679 du 27 avril 2016) à la protection des données à caractère personnel, des personnes en situation de handicap, des salariés, des bénévoles et des partenaires et amis auxquels ils pourraient avoir accès dans le cadre de leur action.

A l'occasion de cette relation donnant lieu à la transmission d'informations, l'association AFAEDAM et le SESSAD s'engagent à n'utiliser les données transmises qu'aux seules fins explicitement prévues par la finalité des missions et des engagements pris auprès des personnes en situation de handicap accueillies et suivies.

Par le Règlement de Fonctionnement délivré aux usagers, le SESSAD MOSAÏC définit l'articulation entre les droits individuels des personnes accueillies et accompagnées et les obligations de la vie collective telles que la structure d'accueil les prévoit.

Les personnes concernées disposent des droits d'accès aux données, d'opposition au traitement des données, de rectification des informations recueillies et d'un droit à l'oubli par une non conservation desdites informations.

L'association AFAEDAM et le SESSAD s'engagent également dans le respect de l'application de nouveaux droits que sont la portabilité des données personnelles, l'opposition au profilage et la limitation du traitement des données.

Dans le cadre du RGPD, l'association se dote pour l'ensemble de ses établissements et services :

- D'un Responsable du Traitement qui sera l'association AFAEDAM elle-même représentée par le Directeur Général. Son rôle consistera à définir les finalités et les moyens se rapportant à l'utilisation des données.
 - AFAEDAM, Directeur Général - Responsable de Traitement, 108 route de Jouy, 57160 MOULINS les METZ

Et

- D'un Délégué à la Protection des Données qui a pour mission d'informer et conseiller sur la conduite à tenir pour l'application du RGPD.
 - AFAEDAM, Délégué à la Protection des Données, 108 route de Jouy, 57160 MOULINS les METZ

Enfin, il convient de rappeler que la CNIL demeure l'autorité de contrôle en capacité de recevoir et analyser les réclamations (CNIL.fr ou CNIL 3 place de Fontenoy – TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Le présent règlement de fonctionnement a été arrêté par le Conseil d'Administration de l'A.F.A.E.D.A.M. du 6 Février 2014